



**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR DIVERS PROJETS DE RÈGLEMENTS
MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN VIGUEUR**

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal a adopté, lors de la séance du 9 mai 2022, les projets de règlements ci-dessous mentionnés et qu'il tiendra à ce sujet une assemblée publique de consultation, le mardi 14 juin 2022 à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 1145, rue de Saint-Jovite, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). L'assemblée publique de consultation sera également diffusée en direct sur les plateformes numériques de la Ville. Pour en savoir plus, visitez villedemont-tremblant.qc.ca.

Au cours de l'assemblée publique, les projets de règlements seront expliqués de même que les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur. Les personnes qui désireront s'exprimer seront entendues.

(2022)-101-30

Règlement modifiant le règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats relativement à diverses dispositions

Ce projet de règlement vise à :

- Exiger l'émission d'un permis de construction pour installer un équipement accessoire de type tremplin ou plongeur d'une piscine;
- Exiger que la description et les spécifications des équipements d'éclairage extérieur actuels et projetés sur le terrain soient sur le plan d'implantation exigé lors de certaines demandes de permis et lors de toute demande de certificat d'autorisation;
- Exiger un plan qui présente la superficie et le pourcentage d'ombrage de la superficie du stationnement lors d'une demande de certificat d'autorisation relativement à une aire de stationnement ou à une allée d'accès menant à une aire de stationnement ou à une aire de chargement et de déchargement.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

(2022)-102-66

Règlement modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions

Ce projet de règlement vise à :

- Modifier la définition de « Projet de redéveloppement » applicable à l'ensemble du territoire;
- Introduire la définition de « Classification IESNA (défilement) » applicable dans la classification des luminaires dans les normes sur l'éclairage;
- Établir des cas d'exemption à l'exigence de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels pour les terrains destinés à un remplacement par un usage habitation ou villégiature lorsqu'il remplace un usage du groupe commerce d'hébergement léger et vice versa;
- Établir des normes qui viennent encadrer toutes les formes d'éclairage applicables à toutes les zones du territoire;
- Modifier une norme afin d'autoriser un deuxième étage sur les garages, uniquement si cet étage sert d'aire d'entreposage ou de logement accessoire lorsque déjà autorisé;
- Établir une norme sur la largeur minimale d'une porte de garage pour un garage isolé ou attenant au bâtiment principal, pour les usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) »;
- Autoriser qu'une deuxième remise soit construite par logement, lorsqu'elle est attenante au bâtiment principal mais sous certaines conditions, pour les usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) »;
- Établir des normes qui viennent exiger des aménagements de supports à vélos pour certains usages des classes « habitation multifamiliale (H-4) », « commerciale (C) », « industrielle (I) » et « public et communautaire (P) »;
- Établir une largeur maximale autorisée pour les allées d'accès ou les allées de circulation des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1 et V-1) » qui ne sont pas réalisés en projets intégrés;
- Établir des normes qui viennent exiger des aménagements de cases de stationnement réservées pour les véhicules électriques et des bornes de recharge pour certains usages des classes « habitation multifamiliale (H-4) » et « commerciale (C) »;
- Autoriser l'affichage des cases de stationnement pour véhicules électriques sans certificat d'autorisation lorsque certaines conditions sont respectées;
- Modifier des dispositions dans les périmètres d'urbanisation pour augmenter le nombre d'arbres requis par terrain lorsque la grille des usages et des normes ne fixe pas de pourcentage d'espace naturel et pour considérer les terrains disposant d'installations de traitement des eaux usées, le tout pour toutes les classes d'usages sauf « conservation (CO) »;
- Autoriser l'équipement accessoire de type conteneur à matières résiduelles semi-enfoui ou avec l'apparence d'un semi-enfoui dans les marges et les cours avant des usages des classes « commerciale (C) » et « public et communautaire (P) »;
- Modifier des dispositions sur certaines aires de stationnement pour exiger que toute série de 10 cases de stationnement adjacentes possède un îlot de verdure pour les usages des classes « commerciale (C) », « industrielle (I) » et « public et communautaire (P) »;
- Établir des normes sur certaines aires de stationnement pour exiger que toute aire de stationnement de 20 cases ou plus soit aménagée de façon à ce que les arbres viennent créer de l'ombre sur 50 % de la surface du stationnement pour les usages des classes « commerciale (C) », « industrielle (I) » et « public et communautaire (P) »;
- Exiger que les aires d'isolement requises pour les usages de la classe « commerciale (C) » prennent en considération les éléments architecturaux des bâtiments principaux;
- Supprimer l'exigence de considérer les places d'assemblée pour le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue d'une école primaire;
- Établir des dispositions sur les travaux autorisés dans les milieux humides fermés pour la zone V-1019;

- Modifier l'exigence architecturale pour des bâtiments, pour exiger un décroché sur toute la hauteur du mur de façade de 15 mètres de long sur les bâtiments des usages « habitation (H) » et « villégiature (V) » et sur les façades de plus de 30 mètres de long pour les autres usages;
- Autoriser l'affichage d'un usage spécifique de type « garderie » pour les zones RF-436 et RA-442, selon les normes déjà présentes dans les zones de l'affectation « publique et institutionnelle » (PI);
- Établir une norme pour les allées d'accès permettant la traversée d'un cours d'eau pour assurer l'aménagement d'un tracé présentant un angle entre 75 et 105 degrés par rapport au cours d'eau;
- Modifier la norme présente sur les aménagements paysagers artificiels pour venir limiter l'utilisation du gazon artificiel aux terrains de sport réservés à la pratique de certains sports et aux aires de jeux des garderies;
- Autoriser spécifiquement les usages « Entrepôts et mini-entrepôts, atelier spécialisé d'ébéniste, entrepreneur général » de la classe d'usage « commerce artériel lourd (C-4) », pour la zone CA-304;
- Interdire les usages complémentaires de type logements accessoires et logements intergénérationnels, pour la zone RA-411;
- Autoriser spécifiquement l'usage « garderie » et fixer des normes pour les marges et le lotissement à respecter, pour la zone CV-416;
- Fixer le nombre maximal de logements par terrain à 40 logements à l'hectare, pour la zone RM-436;
- Agrandir la zone CV-416 à même une partie de la zone RA-415-1 pour autoriser les usages de la zone CV-416 sur le terrain concerné.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux articles 4, 6 à 8, 10, 12, 13, 16, 17, 19, 23 à 25, 33 ainsi que tous les paragraphes des articles 36 et 37.

Les articles 4, 6 à 8, 10, 12, 13, 16, 17, 19, 23 à 25 touchent l'ensemble du territoire.

L'article 33 touche toutes les zones **RF-439** en bordure du boulevard du Docteur-Gervais (entre les rues Cadieux et Lajeunesse) et **RA-442** (rues Grégoire et Brown au sud du boulevard du Docteur-Gervais).

L'article 36, premier alinéa, paragraphe 1 touche la zone **CA-304** (bordure de la route 117 direction sud, entre la montée Ryan et l'entrée de la rue de la Terrasse).

L'article 36, premier alinéa, paragraphe 2 touche la zone **RA-411** (secteur Beattie-des-Pins, rues Beattie et des Pins et en bordure du ruisseau Noir).

L'article 36, premier alinéa, paragraphe 3 touche la zone **CV-416** (entre les adresses 676 et 890, rue de Saint-Jovite).

L'article 36, premier alinéa, paragraphe 4 touche la zone **RM-436** (721-743 et 709-719, boulevard du Docteur-Gervais).

L'article 37 touche les zones **CV-416** (entre les adresses 676 et 890, rue de Saint-Jovite) et **RA-415-1** (454, 456, 458, 459, 463 et 467, rue Filion et 120, 134, 136, 144, 150, 160, 165 et 188, croissant Gérard-Côté).

(2022)-103-20

Règlement modifiant le règlement (2008)-103 concernant le lotissement relativement à diverses dispositions

Ce projet de règlement vise à :

- Indiquer que les usages de la classe d'usage « acériculture et érablière artisanale » ne nécessitent pas une contribution pour fin de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels dans le cas d'une demande de permis de lotissement;
- Modifier les normes concernant le quadrilatère exigé pour le lotissement d'un terrain irrégulier lorsque celui-ci borne ou comprend un lac, un milieu humide ou un cours d'eau à débit intermittent ou régulier.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

(2022)-109-2

Règlement modifiant le règlement (2008)-109 sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels relativement la définition de projet de redéveloppement

Ce projet de règlement vise à :

- Modifier la définition de projet de redéveloppement.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Une copie de ces projets de règlements peut être consultée sur le site Internet de la Ville au villedemont-tremblant.qc.ca/developpement et toute personne intéressée peut faire une demande afin d'en obtenir copie en communiquant avec le Service de l'urbanisme au 819 425-8614 ou au urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca.

La description ou les illustrations des zones concernées et des zones contiguës peuvent être envoyées à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 18 mai 2022.

Claudine Fréchette
Greffière